



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

constructions scolaires

Question écrite n° 128664

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'ambiguïté résultant des nouvelles dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales au regard des conventions intervenant entre les régions et les départements s'agissant des cités scolaires. En effet, du fait des nouvelles dispositions susvisées de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales et de l'impossibilité pour les départements, à compter du 1er janvier 2012, de participer au financement d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une région, il ne semble plus possible, pour une région, de recevoir le financement d'un département dans les cas où la maîtrise d'ouvrage d'une opération de travaux intervenant dans une cité scolaire serait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, confiée à une région. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à l'articulation des nouvelles dispositions de l'article L. 111-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'article L. 216-4 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128664

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1483

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)